

-----  
Direction de l'Administration  
Générale et de la Règlementation  
-----

2ème Bureau

AR/CP

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION  
DE DEUX CARRIERES A CIEL OUVERT, DE SABLE,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
LIORAC

-----  
LE PREFET de la DORDOGNE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 13 Septembre 1972, complétée le 4 Novembre 1972, par laquelle M. Pierre CHABAUD, domicilié à COUZE-SAINT-FRONT sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de deux carrières de sable sur le territoire de la commune de LIORAC, lieu-dit "Les Grands Bois";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire du 2 Mai au 9 Mai 1973 ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- M. Pierre CHABAUD, de nationalité française, domicilié à COUZE-SAINT-FRONT, est autorisé à exploiter deux carrières à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LIORAC lieu-dit "Les Grands Bois", sous les conditions énoncées aux articles suivants ;

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte d'une part sur la parcelle cadastrée sous le n° 384 section G, d'une superficie de 30 a 30 ca, d'autre part sur les parcelles cadastrées sous les N° 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382 de la section G, 84 de la section D et 21 de la section E d'une superficie globale de 8 Ha 20 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire .

.../.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement et au paiement de la taxe correspondante. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La profondeur d'extraction par rapport à la surface actuelle du sol ne dépassera pas 15 mètres. L'exploitation sera conduite par gradins de hauteur compatible avec la nature des matériaux extraits.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture . : aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière .

~~Les matériaux provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 20 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement .~~

d) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- Le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation sur les planchers des carrières. Les flots délaissés seront arasés au fur et à mesure de l'exploitation.

- La surface ainsi constituée sera convenablement régalaée. Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'espèces végétales appropriées.

- Les parois des excavations seront talutées suivant un angle inférieur à 45°. Un semis approprié complètera leur stabilité.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 1 ha.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation .

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de **LIORAC** qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne  
- M. le Sous-Préfet de **BERGERAC**  
- M. le Maire de la Commune de **LIORAC**  
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Équipement  
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture  
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France  
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 23 MAI 1973

Pour ampliation,

**Pour ampliation**

Pour le Préfet :

Le Préfet.



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LÉPINE